

**ARRETE n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité.**

*NOR : SDR1621859AC-2*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission technique paritaire du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la réunion des délégués ANFA du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 709 PR/DMRA du 21 décembre 2016 de la direction de la modernisation et de la réforme de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2017,

Arrête :

**TITRE Ier - CREATION, COMPETENCES ET MISSIONS DU SERVICE**

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "direction de la biosécurité" et doté d'une compétence générale d'organisation, de proposition, d'intervention et d'information en matière de gestion des risques pesant sur la santé des végétaux, des animaux et des personnes à leur contact ou en contact avec leurs productions.

Art. 2.— La direction de la biosécurité a pour missions :

- élaborer et d'appliquer la réglementation en matière de protection des végétaux, de santé et bien-être animal et de sécurité sanitaire des aliments ;
- de proposer et de coordonner les plans de lutte destinés à prévenir l'introduction et la dissémination en Polynésie française des organismes nuisibles aux végétaux et aux animaux, responsables des maladies végétales, animales et pouvant avoir un impact sur la santé humaine.

**TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Art. 3.— *Siège*

Le siège de la direction de la biosécurité et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service dénommé directeur, d'un directeur adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission.

Art. 5.— *Dispositions relatives au directeur*

Dans le cadre des missions assignées à la direction de la biosécurité et des directives reçues de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés à la direction de la biosécurité. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation.

Le directeur est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 6.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale comprend deux bureaux dont les attributions respectives sont les suivantes :

1° Le bureau de la stratégie et des affaires juridiques

Ce bureau conçoit, contrôle et évalue les programmes et les actions qui concourent à l'exercice des missions du service. Il est chargé de l'élaboration et de l'adaptation de la réglementation et de l'instruction des contentieux. A ce titre, il assure les missions suivantes :

- élaboration, coordination et évaluation des plans de lutte et des procédures de contrôle ;
- relations avec les instances locales, nationales et internationales compétentes ;
- élaboration des stratégies en matière de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire.

2° Le bureau de l'administration générale

Ce bureau coordonne les activités liées au fonctionnement du service.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- gestion du personnel et des programmes de formation ;
- préparation et exécution des budgets et suivi des dispositifs de financement contractualisés ;
- gestion et entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- marchés administratifs destinés à l'exécution des missions du service ;
- gestion de la documentation et des archives.

Art. 7.— *De la déconcentration sur Tahiti*

La déconcentration est réalisée par la création d'un échelon déconcentré composé de deux cellules dont les attributions respectives sont les suivantes :

1° Une cellule phytosanitaire

La cellule phytosanitaire met en œuvre les programmes de contrôle et les actions concourant à la protection des végétaux. A ce titre, elle assure les missions suivantes :

- surveillance du statut phytosanitaire de la Polynésie française ;
- analyse des risques à l'importation et lors du transport interinsulaire ;
- délivrance des permis d'importation préalables ;
- contrôle des articles réglementés aux frontières et lors de leur transport ;
- instruction et suivi des demandes d'agrément des établissements et des personnes ;
- contrôle des établissements agréés ;
- contrôle des produits phytosanitaires à l'importation, la commercialisation et l'utilisation ;
- réalisation des traitements de quarantaine ;
- relations avec les usagers.

2° Une cellule zoosanitaire

La cellule zoosanitaire met en œuvre les programmes de contrôle et les actions concourant à la santé et au bien-être animal ainsi qu'à la sécurité sanitaire des aliments.

A ce titre, elle assure notamment les missions suivantes :

- surveillance du statut zoosanitaire de la Polynésie française ;
- analyse des risques à l'importation et lors du transport interinsulaire ;
- délivrance des permis d'importation préalables ;
- contrôle des articles réglementés aux frontières et lors de leur transport ;
- instruction et suivi des demandes d'agrément des établissements et des personnes ;
- contrôle des établissements et des personnes agréés ;
- contrôle de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale produits en Polynésie française ;
- suivi des mesures de protection des animaux domestiques et des animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- mise en œuvre des stratégies en matière de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire ;
- relations avec les usagers.

Art. 8.— *De la déconcentration au sein des autres archipels*

Dans l'archipel de la Société (hors Tahiti), des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises, les missions de la direction de la biosécurité ci-après sont mises en œuvre selon le principe de la représentation indirecte :

- surveillance des statuts phyto et zoosanitaire de la Polynésie française ;
- contrôle des articles réglementés et établissements agréés.

Art. 9.— *Désignation des responsables*

Les membres de la direction autres que le directeur, les responsables des bureaux de l'administration centrale et des cellules de l'échelon déconcentré dans l'archipel des îles du Vent sont désignés par note de service du directeur.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du directeur, transmise pour information à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier de la direction de la biosécurité.

Art. 11.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts à la date du présent arrêté, figurant à l'annexe 1 jointe, sont affectés à la direction de la biosécurité.

Art. 12.— *Affectation des biens*

Les biens de la Polynésie française, figurant dans l'annexe 2 jointe, sont affectés à la direction de la biosécurité.

Art. 13.— *Références*

Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence au "département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire", au "service chargé de la protection des végétaux" ou au "département de la protection des végétaux" est remplacée par la référence à la "direction de la biosécurité".

Les termes : "service de l'élevage et des industries animales", "économie rurale" et "service du développement rural" ou leurs équivalents sont respectivement remplacés par : "direction de la biosécurité" et "directeur de la biosécurité" dans les lois du pays et délibérations ci-après, ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application :

- délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
- délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

- délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
- délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;
- délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;
- loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Art. 14.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 avril 2017.

Art. 15.— *Sigle attribué au service*

Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française, il est ajouté le sigle DBS pour la direction de la biosécurité.

Art. 16.— Le ministre des finances, de l'énergie et des mines, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,  
de l'énergie et des mines absent :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières  
et de la valorisation du domaine,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre du travail  
et de la formation professionnelle,*  
Tea FROGIER.

ANNEXE 1  
 connexe à l'arrêté n° 0169 /CM du 17 FEV. 2017  
 portant création et organisation de la Direction de la biosécurité

Liste et ventilation des effectifs ouverts à la Direction de la biosécurité

Unité de travail	Statut FPT				Statut ANFA				
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat D	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5
<b>Echelon central</b>									
<b>Direction</b>	2		1						1
<b>Bureau Stratégie et économie</b>	1	1							
<b>Bureau Administration générale</b>				3		1			
<b>Régie</b>				1					
<b>Echelon déconcentré</b>									
<b>Cellule phytosanitaire</b>		3	7	10		1	3		8
<b>Cellule zoosanitaire</b>	2	10				3			

ANNEXE 2  
 à l'arrêté n° 0169 /CM du 17 FEV. 2017  
 portant création et organisation de la Direction de la biosécurité

Liste et ventilation des biens à la Direction de la biosécurité

Destination des locaux	Type d'utilisation des locaux	Titre d'occupation	Référence du titre	Propriété du Pays	Numéro de bien	Etat du bâti	Programme	Superficie	Localisation
Bureau	HANGAR + BUREAUX	Convention de location avec PAP		Autres	321589	Moyen	96501	1355	DPV MOTU UTA
Bureau	BUREAUX AEROGARE	Convention de location avec ADT		Autres		Bon état		198,63	DPV AEROPORT FAAA
Bureau	Laboratoire	Convention		Autres			96501	21	QAAV IFREMER
Bureau	BUREAUX + SALLE DE BAIN	Location		Autres		Moyen	96501	25,41	QAAV port de pêche
Bureau	BUREAUX + DORTOIR+SALLE DE BAIN	Location		Autres		Moyen		16	QAAV Aéroport
Bureau	Bureau, toilette, laboratoire	Propriété		Propriété du Pays		Bon état			Pirae, une partie du bâtiment accueillant le QAAV

Informations sur le véhicule (voir carte grise)							Assureur		Etat du Véhicule					
Véhicule n°	Carte Grise	Genre	Type	Marque	Modèle	Date 1ère mise en service	Assurance	Police n°	Kilométrage compteur	Carrosserie	Moteur	Etat Général	En circulation	Num. du bien
5497 D	0030815	camionnette	SJS03C	SANTANA	bâchée	27/12/1999	GENERALI IARD	AC8331 02	175 685 kms	Bon	Bon	Bon Etat	OUI	132735
5577 D	0045391	BERLINE	C066M5	RENAULT		21/06/2000	GENERALI IARD	AC8331 02	108 795 kms	Mauvais	BON		OUI	
5680 D	0074609	BERLINE	SOHFXB	CITROEN	SAXO	23/05/2001	GENERALI IARD	AC8331 02	158 500 kms	BON	BON	Bon Etat	OUI	172247
5682 D	0075455	BERLINE	SOHFXB	CITROEN	SAXO	29/05/2001	GENERALI IARD	AC8331 02	178 106 kms	BON	Mauvais		OUI	172251
5729 D	0080590	FOURGONNETTE	MCWJY BPLC	CITROEN	Berlingo	30/07/2001	Générali Maeva	AC8331 02	209 332 kms	BON	Bon	Bon Etat	OUI	172744
6506 D	0293682	camionnette	UN 63	FORD RANGER	DB/cabine	05/12/2006	GENERALI IARD	AC8331 02	55 088 kms	BON	BON	Bon Etat	OUI	385660
5080 D	-	Fourgonnette	FCODAF	RENAULT	KANGOO	28/10/1997	GENERALI IARD	AC8331 02	175 351 km	Bon	Mauvais	Bon Etat	OUI	67600
5497 D	0030815	Camionnette	SJS03C	SANTANA	bâchée	27/12/1999	GENERALI IARD	AC8331 02	179 529 km	Mauvais	Mauvais	Mauvais Etat	OUI	132735
5577 D	0045391	BERLINE	C066M5	RENAULT	TWINGO	21/06/2000	GENERALI IARD	AC8331 02	108 795 kms	Mauvais	Mauvais	Epave	NON	
6246 D	0245883	Camionnette	GBWJYB	CITROEN	BERLINGO	06/10/2005	GENERALI IARD	AC8331 02	167 525 km	Bon	Bon	Bon Etat	OUI	331982
6979 D	00572119	Fourgonnette	FWOLB5	RENAULT	KANGOO	10/04/2014	GENERALI IARD	AC8331 02	10 423 km	Neuf	Neuf	Neuf	OUI	609867
6980 D	00572120	Fourgonnette	FWOLB5	RENAULT	KANGOO	10/04/2014	GENERALI IARD	AC8331 02	13 762 km	Neuf	Neuf	Neuf	OUI	609877